

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale
d'indépendance des institutions provisoires d'administration
autonome du Kosovo

(Requête pour avis consultatif)

Observations écrites

adressées à la

Cour internationale de Justice

par la

Confédération suisse

conformément
à l'Ordonnance de la Cour
du 17 octobre 2008



1. Dans son ordonnance datée du 17 octobre 2008, la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif. Elle a fixé au 17 avril 2009 la date jusqu'à laquelle des exposés écrits sur la question posée à la Cour pouvaient être présentés. En outre, la Cour a laissé jusqu'au 17 juillet 2009 la possibilité aux Etats membres ou organisations ayant précédemment présenté un exposé écrit de soumettre des observations écrites en réponse aux autres exposés écrits.

2. En date du 15 avril 2009, la Suisse a fait usage de la possibilité offerte par la Cour. Cet exposé écrit garde toute sa validité. La Suisse a examiné tous les exposés écrits des autres Etats et souhaite, dans les présentes observations, étayer certains arguments relatifs aux considérations présentées par d'autres États.

3. De l'avis de la Suisse, la déclaration d'indépendance n'a pas été proclamée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, quand bien même la formulation de la question posée à la Cour le suggère. En effet, la proclamation a été le fait des représentants du peuple du Kosovo, démocratiquement élus, qui ne s'étaient pas réunis en tant qu'organe des institutions provisoires d'administration autonome, et n'agissaient par conséquent pas à ce titre. En proclamant l'indépendance, ces représentants exprimaient la volonté démocratiquement établie de la population du Kosovo.

4. La Suisse estime que le respect de l'intégrité territoriale est un principe important du droit international. Il est toutefois ni absolu ni isolé des autres principes fondamentaux du droit international.

5. La Suisse réitère son argumentation selon laquelle le principe de l'intégrité territoriale figurant notamment dans la Charte des Nations Unies (ci-après « la Charte ») s'applique uniquement aux relations internationales, et non à l'intérieur même d'un État. Dans cette perspective, la Suisse considère que le principe de l'intégrité territoriale n'est pas pertinent dans l'examen des déclarations d'indépendance d'entités sécessionnistes.

6. Subsidiairement, même si le principe de l'intégrité territoriale devait être compris comme un principe juridique de portée générale allant au-delà de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte – c'est-à-dire s'appliquant à l'intérieur même d'un Etat –, la Suisse considère que la situation du Kosovo remplissait l'ensemble des conditions strictes dans lesquelles un peuple peut exceptionnellement revendiquer l'indépendance en se prévalant du droit à disposer de lui-même. A ce titre, la Suisse renvoie aux arguments développés aux paragraphes 57 à 97 de son exposé écrit, en insistant sur la condition de l'*ultima ratio*.

7. La condition de l'*ultima ratio* présuppose un processus établissant clairement que, afin d'exercer son droit à l'autodétermination, un peuple n'a aucune alternative autre que la sécession. Le droit à l'autodétermination ne peut être exercé de manière externe qu'après l'épuisement de toutes les solutions envisageables visant à rétablir une situation respectueuse des droits de l'homme, y compris du droit à l'autodétermination interne¹. Un tel processus implique du temps. La Suisse est d'avis que, dans le cas du Kosovo, toutes les solutions

¹ Pour les notions de «autodétermination externe» et « autodétermination interne», la Suisse renvoie aux paragraphes 64-66 de son exposé écrit.

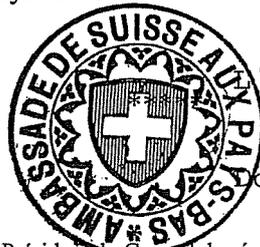
envisageables ont clairement et indubitablement été épuisées. En effet, dans le cas du Kosovo, la communauté internationale a mis en place un cadre mettant fin à des violations graves et systématiques des droits de l'homme et a œuvré, pendant presque neuf ans, pour trouver un règlement entre les parties concernées. Ce serait vider cette condition de l'*ultima ratio* de son sens que de tirer argument de la cessation des violations des droits de l'homme grâce à la présence internationale pour en conclure que le peuple du Kosovo ne pouvait plus se prévaloir, le 17 février 2008, de l'exercice de son droit à l'autodétermination de manière externe. Au contraire, le processus de médiation internationale qui s'était achevé – et par conséquent le temps qui s'était écoulé depuis 1999 – a permis d'assurer que la condition de l'*ultima ratio* soit remplie. Le peuple du Kosovo pouvait de toute évidence se prévaloir de l'exercice de son droit à l'autodétermination de manière externe une fois ce laps de temps écoulé.

8. A partir de l'année 2005, le Secrétaire général des Nations Unies et le Conseil de sécurité se sont, à plusieurs reprises, accordés pour dire qu'un échec dans la résolution du statut futur du Kosovo aurait pour conséquence de déstabiliser ce dernier et la région². Après plusieurs années sans développements majeurs en vue d'un règlement, la situation était devenue intenable au point qu'il n'était tout simplement pas envisageable de laisser la question de son statut futur irrésolue³. Le maintien du *status quo* n'était donc plus une situation viable. C'est précisément à ce moment-là que le Conseil de sécurité a lancé les négociations sur le statut futur sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé spécial.

9. Dès la fin de l'année 2007, malgré tous les efforts de négociation entrepris pour le règlement du statut futur du Kosovo, il était largement admis qu'aucun accord ne pourrait intervenir entre le Kosovo et la Serbie. Ainsi, tous nouveaux efforts de négociations auraient été futiles. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008 a été proclamée après que le Secrétaire général et son Envoyé spécial avaient établi que l'unique solution envisageable était l'indépendance du Kosovo sous la supervision de la communauté internationale (mars 2007)⁴ et seulement une fois qu'il était largement admis qu'aucun accord ne pourrait être conclu (décembre 2007)⁵.

10. En outre, il sied de relever que la Résolution 1244 du Conseil de sécurité ne conditionnait le règlement du statut futur du Kosovo ni au consentement de la République fédérale de la Yougoslavie ou de la Serbie, ni à celui du Conseil de sécurité. En revanche, la Résolution 1244, en se référant aux Accords de Rambouillet, exigeait une solution qui respecte la volonté du peuple du Kosovo. Partant, ladite résolution n'excluait pas la possibilité de l'indépendance du Kosovo, pour autant que cette dernière corresponde à la volonté du peuple du Kosovo. La Suisse estime dès lors que la Résolution 1244 n'interdisait aucunement l'indépendance du Kosovo.

11. Enfin, la Suisse souhaite renvoyer la Cour aux conclusions présentées au paragraphe 98 de son exposé écrit du 15 avril 2009.



AMBASSADEUR DE SUISSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominik M. Alder', is written over the text of the ambassador's name.

Dominik M. ALDER

² Lettre datée du 7 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2005/635 et Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 octobre 2005, S/PRST/2005/51.

³ Lettre datée du 7 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2005/635.

⁴ Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2007/168 (2007).

⁵ Lettre datée du 10 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2007/723.